

Royaume du Maroc



Chef du Gouvernement



امسنور
AMSSNuR

Agence Marocaine de Sûreté et de Sécurité
Nucléaires et Radiologiques

GLOSSAIRE D'AMSSNuR

Terminologie utilisée par l'Agence Marocaine de Sûreté
et de Sécurité Nucléaires et Radiologiques

Edition mars 2021

Royaume du Maroc



Chef de Gouvernement



امسئور
AMSSNuR

Agence Marocaine de Sûreté et de Sécurité
Nucléaires et Radiologiques

GLOSSAIRE D'AMSSNuR

Edition mars 2021

INTRODUCTION

Ce glossaire rassemble les termes techniques utilisés dans les projets de textes d'application de la loi n°142-12, élaborés dans le cadre du comité de mise à niveau du cadre réglementaire. Il a également pour vocation de servir à la rédaction des politiques et des stratégies en rapport avec les domaines de compétences de l'Agence, tel que la stratégie de surveillance radiologique de l'environnement, la stratégie nationale de récupération des sources orphelines et la stratégie nationale de détection nucléaire.

Le glossaire d'AMSSNuR a plusieurs objectifs:

- Expliquer la signification des termes techniques qui peuvent ne pas être familiers au lecteur;
- Expliquer toute signification particulière attribuée à des mots ou des termes courants;
- Définir précisément la manière dont les termes - au sens général peut être clair pour les lecteurs - sont utilisés dans un document d'AMSSNuR;
- Clarifier les différences d'utilisation de termes spécialisés dans les domaines de la sûreté et de la sécurité.

Il est à noter que ce glossaire est un outil de travail. Il ne se veut aucunement prescriptif ou normatif.

Il s'agit d'une première version du glossaire qui sera amélioré en fonction de l'avancement du chantier de mise à niveau du cadre réglementaire national de sûreté et de sécurité nucléaires et radiologiques.

-A-

Accélérateur de particules : Le dispositif électromagnétique qui communique à des particules ioniques une énergie cinétique suffisante pour irradier les objets ou substances.

Accident : Tout événement involontaire, y compris les fausses manœuvres, les défaillances d'équipements ou d'autres anomalies, dont les conséquences réelles ou potentielles ne sont pas négligeables du point de vue de la protection ou de la sûreté. En entend par accident au sens de situation d'urgence radiologique un événement résultant de développements incontrôlés survenus au cours de l'exploitation d'une installation radiologique ou nucléaire risquant d'entraîner pour les personnes et/ou l'environnement, à l'intérieur ou à l'extérieur du périmètre d'exploitation, un danger grave, immédiat ou différé.

Accord de garanties : Accord de garanties: l'accord entre le Royaume du Maroc et l'Agence internationale de l'énergie atomique relatif à l'application de garanties dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, signé en janvier 1973 et entré en vigueur en février 1975.

Acte malveillant : Acte ou tentative d'enlèvement non autorisé de matières radioactives ou de sabotage.

Action corrective : Action entreprise dans la gestion de risque procédurale, lorsqu'un niveau d'action spécifié est dépassé afin de retourner à la situation normale convenue.

Action d'intervention : Action qui doit être mise en œuvre en cas de situation d'urgence nucléaire ou radiologique afin d'atténuer l'impact d'une situation d'urgence sur la vie et la santé des personnes, les biens ou l'environnement.

Action protectrice : Action destinée à éviter ou à réduire les doses qui risqueraient autrement d'être reçues dans une situation d'exposition d'urgence ou une situation d'exposition existante.

Activité : Toute activité humaine qui introduit des sources d'exposition ou des voies d'exposition supplémentaires, étend l'exposition à un plus grand nombre de personnes, ou modifie le réseau de voies d'exposition à partir de sources existantes, augmentant ainsi l'exposition ou la probabilité d'exposition de personnes, ou le nombre de personnes exposées.

Activité en radionucléides : La grandeur A pour une quantité de radionucléides dans un état énergétique donné à un instant donné, définie par la relation: $A(t) = dN/dt$, où dN est la valeur attendue du nombre de transformations nucléaires spontanées correspondant à cet état énergétique dans l'intervalle de temps dt . L'unité SI d'activité est l'inverse de la seconde, appelé becquerel (Bq).
Activité massique: l'activité par unité de masse exprimée en becquerels par kilogramme.

Activité massique : L'activité par unité de masse exprimée en becquerels par kilogramme.

Activité nucléaire : L'activité associée à une installation nucléaire ou à des matières nucléaires.

Activités de recherche-développement liées au cycle du combustible nucléaire : Les activités qui se rapportent expressément à tout aspect de la mise au point de procédés ou de systèmes concernant l'une quelconque des opérations ou installations ci-après :

- a. enrichissement de matières nucléaires;
- b. fabrication de combustible nucléaire;
- c. installations critiques;
- d. réacteurs nucléaires;
- e. retraitement de combustible nucléaire;
- f. traitement (à l'exclusion du réemballage ou du conditionnement ne comportant pas la séparation d'éléments, aux fins d'entreposage ou de stockage définitif) de déchets de moyenne ou de haute activité contenant du plutonium, de l'uranium fortement enrichi ou de l'uranium 233;
- g. transformation de matières nucléaires.

A l'exclusion des activités liées à la recherche scientifique théorique ou fondamentale ou aux travaux de recherche-développement concernant les applications industrielles des radio-isotopes, les applications médicales, hydrologiques et agricoles, les effets sur la santé et l'environnement, et l'amélioration de la maintenance.

Aéronef : Tout aéronef, autre qu'un aéronef de passagers, qui transporte des marchandises ou des biens.

Agence : l'Agence Marocaine de Sûreté et de Sécurité Nucléaires et Radiologiques, créée par le Titre III de la loi 142-12.

Ajustement : Une écriture comptable indiquant un écart entre expéditeur et destinataire ou une différence d'inventaire.

Alerte : Dans les installations classées dans la catégorie I, II ou III pour un événement qui justifie de prendre des mesures afin d'évaluer et d'atténuer les conséquences potentielles dans l'installation. Quand cette classe d'urgence est déclarée, des mesures sont prises rapidement pour évaluer et atténuer les conséquences potentielles de l'événement et permettre aux organismes intervenant sur le site d'être mieux préparés.

Analyse de sûreté : L'estimation des dangers potentiels associés à la conduite d'une activité.

Analyse déterministe : Analyse utilisant, pour les paramètres clés, des valeurs numériques uniques (prises comme ayant une probabilité de 1), conduisant à un seul résultat.

Analyse : Evoque généralement le déroulement et le résultat d'une étude visant à comprendre l'objet de l'analyse. Le mot analyse est aussi souvent associé à l'utilisation d'une technique spécifique.

Année d'inspecteur : 300 journées d'inspecteur, une journée d'inspecteur étant une journée au cours de laquelle un inspecteur AIEA a accès à tout moment à une installation pendant un total de huit heures au maximum.

Anomalie : Ecart par rapport à la normale ou à la valeur théorique, c'est une exception à la règle.

Approbation : Autorisation et validation donnée par le responsable compétent de donner suite à une action ou document entrepris.

Approche : Manière et démarche entreprise pour aborder une question, un problème ou thème.

Approche graduée : Au sens de système de gestion, Approche graduée est le Processus ou méthode selon lequel la rigueur des mesures et des conditions à appliquer varie selon les circonstances et le système de gestion adoptés.

En entend également par approche graduée : Application des dispositions réglementaire de sûreté correspondant aux caractéristiques des installations et activités ou de la source et à l'ampleur et à la probabilité des expositions.

Approche processus : Méthode qui consiste à gérer une organisation en un système de processus interconnecté.

Archivage : Action de conserver et de classer des documents ne présentant plus un intérêt immédiat et dont la durée de vie estimée est dépassée.

Argumentaire de sûreté : Ensemble d'arguments et d'éléments d'information relatifs à la sûreté d'une installation ou d'une activité.

Arrangements subsidiaires : Le document conclu entre le Royaume du Maroc et l'AIEA contenant les procédures techniques et administratives spécifiant en détail comment les dispositions de l'Accord sur les Garanties doivent être appliquées. Il se compose d'une partie générale (Codes 1-10) et de pièces jointes séparées concernant les installations et les LOF.

Arrêt définitif : La cessation d'exploitation d'une installation sans intention de reprendre l'exploitation à l'avenir.

Assurance de la qualité : Fonction d'un système de gestion qui garantit que des prescriptions spécifiques seront respectées. C'est aussi, des actions programmées et systématiques nécessaires pour donner l'assurance qu'un élément, un processus ou un service répond à des exigences de qualité données.

Audit : Activités effectuées pour déterminer si les prescriptions sont respectées et si les processus sont adéquats et efficaces, et pour encourager les responsables à mettre en œuvre des améliorations, y compris des améliorations de la sûreté.

Auto-évaluation de la direction : Processus systématique et continu conduit par la direction et les cadres de tous niveaux pour évaluer l'efficacité de la performance dans tous les domaines dont ils sont responsables. Les activités d'autoévaluation consistent notamment à examiner, à surveiller et à exercer des contrôles ponctuels en vue essentiellement d'éviter, ou de repérer et de corriger, les problèmes de gestion qui font obstacle à la réalisation des objectifs de l'organisation, en particulier de ses objectifs de sûreté.

Autorisation : Délivrance par un organisme de réglementation ou un autre organisme officiel d'un document autorisant un exploitant à exécuter certaines activités spécifiées.

Autorité compétente : Toute autorité ou tout organisme de réglementation national ou international désigné ou autrement reconnu comme tel.

Activité d'extraction : Extraction, dans une mine, de minerais radioactifs contenant des radionucléides de la famille de l'uranium ou du thorium en quantités ou en concentrations suffisantes pour en justifier la mise en valeur ou, lorsqu'ils accompagnent d'autres substances extraites, en quantités ou en concentrations imposant que soient prises des mesures de radioprotection.

-B-

Base de données : Ensemble d'informations structurées accessibles au moyen d'un logiciel.

-C-

Caractérisation de déchets : La détermination des propriétés physiques, chimiques et radiologiques de déchets en vue d'établir la nécessité d'un ajustement, d'un traitement ou d'un conditionnement ou la possibilité de manutention, de transformation, d'entreposage ou de stockage définitif ultérieurs.

Caractérisation : Détermination de la nature et de l'activité des radionucléides présents en un lieu donné.

Cartographie des processus : La cartographie des processus est une manière graphique de représenter l'activité d'une entreprise ou d'un organisme, d'une partie d'une entreprise ou de tout type d'organisation une fois que l'on est en mesure d'identifier le client.

Catégorie II : Toutes les installations les activités mettant en œuvre des sources radioactives, des matières radioactives à l'exception des matières nucléaires, des dispositifs émettant des rayonnements ionisants ou des accélérateurs de particules.

Cause directe : Faiblesse latente qui permet ou entraîne l'apparition de la cause observée d'un événement initiateur, y compris les raisons de cette faiblesse.

Cessation : Levée, par l'Agence, de toutes les responsabilités réglementaires d'un exploitant (ou d'un ancien exploitant) concernant une installation autorisée ou une activité autorisée.

Choix du site : Processus de sélection d'un site adéquat pour une installation, comprenant une évaluation et la définition des bases de conception correspondantes.

Cible : Tissu, ensemble de personne ou organe vers lequel sont dirigés les actions entreprises.

Classement : Est une technique qui consiste à ranger dans un ordre méthodique les documents selon un ordre préétabli, de façon à pouvoir se procurer facilement et rapidement l'information recherchée.

Coercition : Application de sanctions à un exploitant par un organisme de réglementation en vue de remédier au non-respect des conditions d'une autorisation et, le cas échéant, de le pénaliser.

Colis de déchet : Produit du conditionnement, comprenant la forme du déchet ainsi que les conteneurs et les barrières internes (par exemple matériaux absorbants et revêtement), préparé conformément aux prescriptions relatives à la manutention, au transport, à l'entreposage et/ou au stockage définitif.

Combustible usé : Le combustible nucléaire qui a été irradié dans le cœur d'un réacteur et qui y a été définitivement retiré.

Combustible : Tout composant contenant des matières nucléaires (par exemple, assemblages, crayons combustibles ou plaques), tel que défini dans les arrangements subsidiaires pour la définition des lots et à des fins de déclaration.

Comptabilité des matières nucléaires : Activités menées pour établir les quantités de matières nucléaires présentes dans des zones définies et les variations de ces quantités pour des périodes définies. Les éléments de la comptabilité des matières nucléaires comprennent : l'établissement des zones comptables, la tenue des registres, la mesure des matières nucléaires, la préparation et la soumission des rapports comptables, et la vérification de l'exactitude des informations relatives à la comptabilité des matières nucléaires.

Concept des opérations : Une brève description de l'intervention idéale dans une situation d'urgence nucléaire ou radiologique postulée, qui sert à faire en sorte que tous les membres du personnel et tous les organismes participant à la mise au point des capacités d'intervention nécessaires aient une compréhension commune.

Concept : Idée générale ; représentation abstraite d'un objet ou d'un ensemble d'objets ayant des caractères communs. Peut être défini comme une idée efficace.

Conception : Processus consistant à élaborer le projet et les plans détaillés, exécuter les calculs préparatoires et établir les spécifications d'une installation et de ses parties, et résultat de ce processus.

Conditionnement : Opérations visant à produire un colis de déchets pouvant se prêter à la manutention, au transport, à l'entreposage et/ou au stockage définitif. Le conditionnement peut consister à convertir les déchets en une forme solide, à les enfermer dans des conteneurs et, le cas échéant, à les placer dans un suremballage.

Confinement : Les méthodes ou structures physiques destinées à éviter ou à maîtriser le rejet et la dispersion de substances radioactives.

Au sens de concept des garanties en entend par confinement : Les caractéristiques structurelles d'une installation, des contenants, des équipements utilisés pour établir l'intégrité physique d'une zone ou des items (y compris les équipements ou les données de garanties) et maintenir la pérennité de la connaissance de la zone ou des items en empêchant l'accès non détecté ou le mouvement des matières nucléaires ou d'autres matières, ou l'interférence avec ces items. L'intégrité continue du confinement lui-même est généralement assurée par des scellés ou des mesures de surveillance et par l'examen périodique du confinement lors de l'inspection.

Conséquences non radiologiques : Conséquences préjudiciables sur les plans psychologique, social ou économique d'une situation d'urgence nucléaire ou radiologique ou de l'intervention d'urgence, qui ont des effets sur la vie et la santé des personnes, les biens ou l'environnement.

Constituant important pour la sûreté : Constituant faisant partie d'un groupe de sûreté et/ou dont le mauvais fonctionnement ou la défaillance pourrait entraîner une exposition à des rayonnements du personnel du site ou de personnes du public.

Contamination : La présence fortuite ou indésirable de substances radioactives sur des surfaces ou dans des solides, des liquides ou des gaz, y compris dans l'organisme humain, ou processus causant cette présence.

Contrainte de dose : Restriction prospective de la dose individuelle due à une source, qui sert de plafond de dose dans le processus d'optimisation de la protection et de la sûreté pour cette source.

Contrôle : Surveillance et vérification d'une activité, d'une opération ou d'un processus. Il convient de noter que le sens habituel du mot « control » en anglais dans le contexte de la sûreté est relativement « plus fort » (plus actif) que celui de ses équivalents dans d'autres langues. Il implique non seulement la vérification ou la surveillance de quelque chose, mais aussi des mesures correctives ou coercitives si les résultats de cette vérification ou de cette surveillance en indiquent la nécessité.

Contrôle de qualité : Partie de l'assurance de la qualité dont le rôle est de vérifier que les structures, systèmes et composants répondent à des prescriptions prédéterminées.

Contrôle réglementaire : Toute forme de contrôle ou de réglementation appliquée à des installations ou à des activités par un organisme de réglementation pour des raisons liées à la radioprotection, ou bien à la sûreté ou à la sécurité des sources radioactives.

Correction : Une écriture comptable visant à rectifier une erreur identifiée ou à traduire la mesure améliorée d'une quantité déjà comptabilisée. Chaque correction doit spécifier l'écriture à laquelle elle se rapporte.

Critère d'acceptation des déchets : Critères quantitatifs ou qualitatifs spécifiés par l'organisme de réglementation, ou par un exploitant et approuvés par l'organisme de réglementation, pour l'acceptation des déchets radioactifs par l'exploitant d'une installation de gestion de déchet.

Critères d'acceptation : Valeurs limitatives d'un indicateur de fonctionnement ou d'un indicateur d'état servant à évaluer la capacité d'une structure, d'un système ou d'un composant et de remplir sa fonction prévue.

Critères opérationnels : Valeurs de grandeurs mesurables ou éléments observables devant être utilisés pendant l'intervention en situation d'urgence nucléaire ou radiologique afin de déterminer s'il est nécessaire de mettre en œuvre des actions protectrices et d'autres actions d'intervention.

Culture de sécurité : Caractéristiques et attitudes qui, dans les organismes et chez les personnes, font que les questions de sécurité bénéficient de l'attention qu'elles méritent en raison de leur importance.

Culture de sûreté : Ensemble des caractéristiques et des attitudes qui, dans les organismes et chez les personnes, font que les questions de protection et sûreté bénéficient, en tant que priorité absolue, de l'attention qu'elles méritent en raison de leur importance.

Cycle du combustible : L'ensemble des opérations associées à la production d'énergie nucléaire, notamment l'exploitation des réacteurs nucléaires, y compris les réacteurs de recherche;

-D-

Débit annuel : La quantité de matières nucléaires transférée chaque année hors d'une installation fonctionnant à sa capacité nominale.

Débit de dose : Le débit de dose radioactive détermine l'intensité d'irradiation (énergie absorbée par la matière par unité de masse et de temps). Il se mesure en Gray par seconde (Gy/s) dans le système international.

Déchet : Matière pour laquelle on ne prévoit pas d'utilisation.

Déchet radioactif : Matière, sous quelque forme physique que ce soit, qui résultent de l'exercice de pratiques ou d'interventions, qu'il n'est pas prévu d'utiliser par la suite, et i) qui contiennent, ou sont contaminés par, des substances radioactives et ont une activité ou une activité massique ou volumique supérieure au niveau de libération des prescriptions réglementaires et ii) pour lesquelles l'exposition à ces matières n'est pas exclue du champ d'application de la réglementation relative à la sûreté nucléaire et radiologique en vigueur.

Déchets radioactifs non autorisés : Déchets radioactifs dont la production ou la possession n'a pas été autorisée.

Déclaration : Régime administratif prévu par la loi 142-12. La déclaration se fait par un formulaire accompagné de documents, pour notifier à l'Agence l'intention d'une personne ou un organisme d'utiliser une source de rayonnement ionisants.

Déclassement : Toutes les étapes conduisant à la levée du contrôle sur une installation autre qu'une installation de stockage définitif des déchets radioactifs. Ces étapes comprennent les opérations de décontamination et de démantèlement.

Décontamination : L'élimination totale ou partielle de la contamination par un processus physique, chimique ou biologique délibéré.

Décourager/Dissuader : La dissuasion consiste à dissuader un agresseur, qui a par ailleurs une motivation à commettre un acte malveillant, de tenter un tel acte. Les mesures dissuasives ont pour effet de le convaincre que cet acte serait trop difficile à réaliser, que sa réussite serait trop incertaine ou que ses conséquences seraient trop désagréables pour lui pour en justifier l'exécution. Les mesures conçues expressément aux fins de la dissuasion consistent donc à faire savoir à l'agresseur qu'il existe des mesures remplissant les autres fonctions de sécurité. Si cette information produit l'effet escompté, le résultat est la dissuasion.

Défaillance : Incapacité d'une structure, d'un système ou d'un composant de fonctionner conformément aux critères d'acceptation.

Défense en profondeur : Mise en place hiérarchisée de différents niveaux d'équipements et de procédures variées pour prévenir la multiplication des incidents de fonctionnement prévus et maintenir l'efficacité des barrières physiques placées entre une source de rayonnements ou des matières radioactives et les travailleurs, les personnes du public ou l'environnement, dans différentes conditions de fonctionnement et, pour certaines barrières, dans des conditions accidentelles.

Dégradation : Effets du vieillissement qui pourraient empêcher une structure, un système ou un composant de fonctionner conformément aux critères d'acceptation.

Demander : Personne physique ou morale qui demande d'entreprendre des activités spécifiées.

Démantèlement : Ensemble des activités, techniques et administratives, réalisées après l'arrêt définitif d'une installation nucléaire, afin d'atteindre un état final prédéfini où la totalité des substances dangereuses et radioactives a été évacuée de l'installation. Ces activités peuvent comprendre, par exemple, des opérations de démontage d'équipements, d'assainissement des locaux et des sols, de destruction de structures de génie civil, de traitement, de conditionnement, d'évacuation et d'élimination de déchets, radioactifs ou non.

Destinataire : Personne, organisme ou gouvernement qui reçoit un envoi.

Détection : Processus dans un système de protection physique qui commence avec la perception d'un acte potentiellement malveillant ou autre acte non autorisé et qui s'achève avec l'évaluation de la cause de l'alarme.

Différence d'inventaire : La différence entre le stock comptable et le stock physique.

Diffusion : Partage d'un document.

Direction : On entend la personne ou le groupe de personnes qui dirige, contrôle et évalue une organisation au plus haut niveau.

Disponibilité : Proportion de temps pendant laquelle un système est capable de remplir sa fonction prévue.

Dispositions d'urgence : Ensemble intégré d'éléments d'infrastructure, mis en place au stade de la préparation, qui sont nécessaires pour pouvoir exécuter une fonction ou une tâche spécifique requise lors d'une intervention en cas d'urgence nucléaire ou radiologique.

Diversité : Présence de plusieurs systèmes ou composants redondants pour l'accomplissement d'une fonction déterminée.

Données concernant le lot : Le poids total de chaque élément de matières nucléaires et, dans le cas de l'uranium et du plutonium, la composition isotopique s'il y a lieu. Les unités de compte sont les suivantes:

- a) le gramme pour le plutonium contenu ;
- b) le gramme pour le total d'uranium et pour le total de l'uranium-235 et de l'uranium-233 contenu dans l'uranium enrichi en ces isotopes;
- c) le kilogramme pour le thorium, l'uranium naturel et l'uranium appauvri contenus.

Données de base : Les données, enregistrées pendant les mesures ou les étalonnages, ou utilisées pour obtenir des relations empiriques, qui permettent d'identifier la matière nucléaire et de déterminer les données concernant le lot. Les «données de base» englobent, par exemple, le poids des composés, les facteurs de conversion appliqués pour déterminer le poids de l'élément, le poids spécifique, la concentration de l'élément, les abondances isotopiques, la relation entre les lectures volumétrique et manométrique, et la relation entre le plutonium et l'énergie produits.

Dose : mesure de l'énergie déposée par un rayonnement dans une cible.

Durée de vie certifiée : Période pour laquelle il a été démontré, par des essais, l'analyse ou l'expérience qu'une structure, un système ou un composant est capable de fonctionner dans les limites des critères d'acceptation dans des conditions de fonctionnement spécifiques.

-E-

Ecart entre expéditeur et destinataire : la différence entre la quantité de matière nucléaire d'un lot déclarée par l'expéditeur et la quantité mesurée par l'exploitant de la zone de bilan matières destinataire.

Ecart : Variation par rapport à des prescriptions, normes et standards spécifique.

Échantillonnage de l'environnement : La collecte d'échantillons de l'environnement en vue de les analyser à la recherche de traces de matériaux pouvant révéler des informations sur les matières nucléaires manipulées ou les activités menées. Les milieux échantillonnés comprennent diverses surfaces (par exemple, d'équipement et de structures de bâtiment), l'air, l'eau, les sédiments, la végétation, le sol et le biota.

Effet déterministe : Effet sanitaire des rayonnements pour lequel il existe généralement un niveau de dose seuil au-dessus duquel la gravité de l'effet augmente avec la dose. Un tel effet est dit « effet déterministe grave » s'il est mortel ou risque de l'être ou s'il entraîne une lésion permanente qui diminue la qualité de vie.

Efficacité : Capacité de produire le maximum de résultats et d'atteindre les objectifs.

Efficience : Capacité d'un individu, d'un ensemble d'individus, d'une machine ou d'une technique à obtenir le maximum de résultats avec le minimum de moyens, de coûts, d'effort ou d'énergie.

Effluent : Tout gaz ou liquide, qu'il soit radioactif ou susceptible de l'être, sous-produit d'un processus industriel ou de laboratoire, qui peut être recyclé, traité ou rejeté dans l'environnement.

Élément d'entrée : Ces éléments sont soit des objets matériels ou pouvant être perçus comme des flux soit des informations, soit les deux susceptible de constituer la matière première aidant à la réalisation d'une tâche ou d'une activité. Les éléments d'entrée d'un processus sont généralement les éléments de sortie d'autres processus amonts.

Élément de sortie : Objets matériels, documents ou flux conformes à des critères d'acceptation et mesurable.

Emballage : Assemblage des composants nécessaires pour enfermer complètement le contenu radioactif. L'emballage peut, en particulier, comporter un ou plusieurs récipients, des matières absorbantes, des éléments de structure assurant l'espacement, un écran de protection contre les rayonnements, des équipements auxiliaires pour le remplissage, le vidage, l'aération et la décompression, des dispositifs de refroidissement, d'amortissement des chocs mécaniques, de manutention et d'arrimage et d'isolation thermique, et des dispositifs auxiliaires faisant partie intégrante du colis. L'emballage peut être une boîte, un fût ou un récipient similaire, ou peut être aussi un conteneur de fret, une citerne ou un grand récipient pour vrac.

Emplacement hors installation (LOF) : Tout établissement ou emplacement ne constituant pas une installation, où des matières nucléaires sont habituellement utilisées en quantités égales ou inférieures à un kilogramme effectif.

Employeur : Personne morale ayant une responsabilité, un engagement et des devoirs reconnus envers un travailleur employé par elle en vertu d'une convention conclue entre eux.

Enregistrement : Est l'opération qui consiste à inscrire plusieurs informations qui se rapportent au même objet.

Enlèvement non-autorisé : Vol ou obtention par d'autres moyens illicites de sources radioactives.

Enrichissement : Le rapport du poids global de l'uranium-233 et de l'uranium-235 au poids total de l'uranium considéré.

Entreposage : la conservation de sources radioactives, de combustible usé ou de déchets radioactifs dans une installation qui en assure le confinement, dans l'intention de les récupérer.

Environnement : Conditions dans lesquelles les êtres humains, les animaux et les plantes vivent ou se développent et qui sont indispensables à toute vie et à tout développement ; plus spécialement, ces conditions telles qu'elles sont affectées par les activités humaines.

Envoi : Action d'envoyer quelque chose à quelqu'un.

Équipement de Garanties : Tout objet autorisé pour les activités de Garanties qui est installé ou utilisé par l'AMSSNuR ou l'AIEA pour l'échantillonnage, la mesure ou l'analyse de matières nucléaires, y compris les dispositifs de confinement et de surveillance.

Équipements et technologies connexes : Équipements et matières non nucléaires spécifiés à l'annexe II du Protocole additionnel.

Ergonomie : Étude qui prend en compte les facteurs susceptibles d'influencer les performances humaines.

Essais de mise en service: l'ensemble des opérations qui consistent à faire fonctionner les systèmes et composants fabriqués pour des installations et activités et à vérifier qu'ils sont conformes à la conception et satisfont aux critères de performance prescrits.

Étalonnage: la mesure ou l'ajustement d'un instrument, d'un composant ou d'un système pour s'assurer que sa précision ou sa réponse est acceptable.

Étapes : Période dans le cours d'un événement ; palier, point notable marqué par un fait important.

Étude d'impact sur l'environnement : Étude préalable permettant d'évaluer les effets directs ou indirects pouvant atteindre l'environnement à court, moyen et long terme suite à la réalisation de projets économiques et de développement et à la mise en place des infrastructures de base et de déterminer des mesures pour supprimer, atténuer ou compenser les impacts négatifs et d'améliorer les effets positifs du projet sur l'environnement.

Étude probabiliste de sûreté (EPS) : Approche détaillée, structurée, utilisée pour élaborer les scénarios de défaillance, constituant un outil conceptuel et mathématique servant à établir des estimations chiffrées du risque.

Évacuation de déchets radioactifs: l'envoi, ou l'organisation de l'envoi de déchets radioactifs vers une destination spécifiée, provisoire ou définitive, notamment à des fins de transformation, de stockage définitif ou d'entreposage.

Évaluation : Processus et résultat de l'analyse systématique et de l'estimation des dangers associés à des sources et des pratiques, et des mesures de protection et sûreté correspondantes. L'évaluation vise souvent à quantifier les mesures de performance pour comparaison avec des critères.

Évaluation de la menace: le processus d'analyse systématique des dangers associés à des installations, des activités ou des sources à l'intérieur ou au-delà des frontières du Royaume ayant pour but d'identifier: a) les événements et les zones associées pour lesquels des actions protectrices pourraient être nécessaires dans le Royaume ; b) les actions qui seraient efficaces pour atténuer les conséquences de tels événements.

Évaluation de la performance : Évaluation de la performance d'un système ou d'un sous-système et de ses implications en ce qui concerne les résultats réalisés d'une activité.

Evaluation de la sûreté : l'évaluation de tous les aspects pertinents d'une activité ou d'une installation relatifs à la sûreté.

Evaluation des dangers : le processus d'évaluation des dangers associés à des installations, des activités ou des sources à l'intérieur du Royaume ou à caractère transfrontalier émanant d'un territoire voisin, ayant pour but d'identifier :

- Les événements et les zones associées pour lesquels des actions protectrices et autres actions d'intervention pourraient être nécessaires dans le Royaume ;
- Les actions qui seraient efficaces pour atténuer les conséquences de tels événements.

Evaluation du site : Analyse des facteurs propres à un site susceptibles d'influer sur la sûreté d'une installation ou d'une activité sur ce site. Elle englobe la caractérisation du site, l'examen des facteurs susceptibles d'affecter les caractéristiques de sûreté de l'installation ou de l'activité et d'entraîner un rejet de matières radioactives et/ou d'influer sur la dispersion de ces matières dans l'environnement, ainsi que les aspects démographiques et les questions d'accès liés à la sûreté (par exemple, faisabilité d'une évacuation, emplacement des personnes et des ressources).

Evaluation indépendante : Évaluation du type audit ou activités de surveillance servant à déterminer dans quelle mesure les prescriptions relatives au système de gestion sont respectées, estimer l'efficacité de ce système et repérer les possibilités d'amélioration. Elle peut être conduite soit par l'organisation elle-même ou pour son compte pour des besoins internes, soit par des parties intéressées comme des clients ou des organismes de réglementation (ou par d'autres personnes pour leur compte), soit par des organisations indépendantes extérieures.

Événement : dans le contexte de la communication et de l'analyse des événements, tout fait non planifié par l'exploitant, y compris les fausses manœuvres, défaillances d'équipements ou autres anomalies, et les actions délibérées d'autrui, dont les conséquences réelles ou potentielles ne sont pas négligeables du point de vue de la protection ou de la sûreté.

Événement initiateur postulé : Événement dont on détermine au stade de la conception qu'il peut entraîner des incidents de fonctionnement prévus ou des conditions accidentelles.

Événement significatif : Les incidents ou accidents présentant une importance particulière en matière, notamment, de conséquences réelles ou potentielles sur les travailleurs, le public, les patients ou l'environnement, sont dénommés « événements significatifs ».

Examen du Système de gestion : Évaluation régulière et systématique, par la direction d'une organisation, de la validité, de l'adéquation, de l'efficacité et de l'efficience de son système de gestion pour ce qui est d'appliquer les politiques et d'atteindre les buts et objectifs de l'organisation.

Examen périodique de la sûreté ou réexamen de la sûreté: la réévaluation systématique de la sûreté d'une installation ou d'une activité existante, qui est effectuée à intervalles réguliers pour lutter contre les effets cumulatifs du vieillissement, ainsi que celle des modifications, de l'expérience d'exploitation, de l'évolution technique et des aspects du choix du site, et qui vise à assurer un niveau élevé de sûreté tout au long de la durée de vie utile de l'installation ou de l'activité.

Exclusion: l'exclusion délibérée d'une catégorie particulière d'exposition du champ d'application de la présente loi du fait qu'elle n'est pas considérée comme se prêtant au contrôle par le biais de la présente loi. Cette exposition est qualifiée d'exposition exclue.

Exemption de matières nucléaires des garanties : Détermination par l'AIEA, sur demande du Royaume du Maroc, que les Garanties de l'AIEA ne seront pas appliquées à des matières nucléaires particulières en raison de leur utilisation ou de leur quantité.

Exemption: la détermination par l'Agence qu'une source ou qu'une pratique n'a pas à être soumise à certains ou à l'ensemble des éléments du contrôle réglementaire du fait que l'exposition, y compris l'exposition potentielle, due à la source ou à la pratique est trop faible pour justifier l'application de ces éléments ou que c'est l'option optimale de protection, indépendamment du niveau réel des doses ou des risques.

Expéditeur : Personne, organisme ou gouvernement qui prépare un envoi.

Expert qualifié : Personne qui, en vertu d'une habilitation de commissions ou de sociétés appropriées, de licences professionnelles ou de qualifications universitaires et de son expérience, est dûment reconnue comme compétente dans la spécialité considérée.

Exploitant : Tout organisme ou toute personne titulaire d'une autorisation et qui est responsable de la sûreté nucléaire, de la sûreté radiologique, de la sûreté des déchets radioactifs ou de la sûreté du transport lors de l'exécution d'activités ou en ce qui concerne toute installation nucléaire ou source de rayonnements ionisants.

Exploitation : Ensemble des activités exercées pour atteindre l'objectif en vue duquel une installation autorisée a été construite.

Exportation: la cession effective, par le Royaume du Maroc à un État importateur, d'une matière nucléaire et de matériel, d'informations et d'une technologie connexes.

Exposition : Action d'exposer ou fait d'être exposé à une irradiation.

Exposition du public: l'exposition de personnes du public à des sources de rayonnements, ne comprenant pas l'exposition professionnelle ou médicale ni le rayonnement de fond naturel local normal, mais incluant l'exposition à des sources et activités autorisées et celle subie dans les situations d'intervention.

Exposition d'urgence: l'exposition reçue dans une situation d'urgence. Il peut s'agir d'expositions non planifiées résultant directement de la situation d'urgence et d'expositions planifiées de personnes intervenant pour atténuer les conséquences de la situation d'urgence.

Exposition externe : Exposition à des rayonnements émis par une source se trouvant hors de l'organisme.

Exposition interne : Exposition à des rayonnements émis par une source se trouvant dans l'organisme.

Exposition médicale: l'exposition subie par des patients dans le cadre de leur propre examen ou traitement médical ou dentaire, du fait d'une exposition diagnostique ou d'une exposition thérapeutique).

Exposition planifiée : L'exposition qui résulte de l'exploitation planifiée d'une source ou d'une activité planifiée qui entraîne une exposition due à une source.

Exposition professionnelle: l'ensemble des expositions subies par des travailleurs au cours de leur travail, à l'exception des expositions exclues et des expositions résultant de pratiques ou de sources exemptées.

-F-

Facteurs de risque : Les facteurs de risques sont un ensemble d'éléments spécifiques de la personne qui constituent des obstacles en travers du bon fonctionnement d'un processus, activité ou organisme.

Famille de l'uranium : Chaîne de désintégration de l'uranium 238. À savoir : uranium 238, thorium 234, protactinium 234, uranium 234, thorium 230, radium 226, radon 222, polonium 218, plomb 214, bismuth 214 et polonium 214, plomb 210, bismuth 210, polonium 210 et plomb 206 (stable), plus des traces d'astatine 218, de thallium 210, de plomb 209, de mercure 206 et de thallium 206.

Famille du thorium : Chaîne de désintégration du thorium 232. À savoir : thorium 232, radium 228, actinium 228, thorium 228, radium 224, radon 220, polonium 216, plomb 212, bismuth 212, polonium 212 (64 %), thallium 208 (36 %) et plomb 208 (stable).

Fermeture : l'achèvement de toutes les opérations un certain temps après la mise en place du combustible usé ou des déchets radioactifs dans une installation de stockage définitif. Ces opérations comprennent les derniers ouvrages ou autres travaux requis pour assurer à long terme la sûreté de l'installation.

Fiabilité : Probabilité qu'un système ou un composant satisfasse aux exigences minimales de performance lorsqu'il est sollicité.

Flux : Abondance passagère qui amène à un changement inéluctable dans une durée de temps indéterminée.

Fonction de sûreté : un objectif spécifique qui doit être atteint pour la sûreté d'une installation et d'une activité visant à prévenir ou à atténuer les conséquences radiologiques d'un fonctionnement normal, les événements opérationnels anticipés et les conditions d'accident.

Fonction d'intervention : un rôle identifié au sein de l'organisation pour la gestion des situations d'urgence définie dans le plan d'urgence, qu'il s'agisse notamment d'intervention, d'exploitation, de sûreté, de sécurité, de communication ou de décision.

Forme du déchet : Déchet sous la forme physique et chimique obtenue par traitement et/ou conditionnement (aboutissant à un produit solide) avant l'emballage. La forme du déchet est un composant du colis de déchets.

Fournisseurs : Toute personne morale à qui un titulaire d'enregistrement ou de licence délègue, en tout ou en partie, des obligations concernant la conception, la fabrication, la production d'un bien ou d'un produit.

-G-

Gestion de la logistique : Activité cherchant à maîtriser les flux physiques d'une entité afin de mettre à disposition et de gérer des ressources correspondant aux besoins. Il s'agit donc d'optimiser la gestion des moyens pour atteindre les objectifs prédéfinis.

Gestion des achats : Permet d'explorer les opportunités commerciales et de mettre en application les stratégies d'approvisionnement qui apportent le plus de valeur possible, à l'entreprise, à ses fournisseurs et à ses clients.

Gestion des connaissances : Approche intégrée et systématique visant à recenser, gérer et partager les connaissances d'une organisation et à permettre à des groupes de personnes de créer collectivement de nouvelles connaissances pour contribuer à la réalisation des objectifs de l'organisation.

Gestion des déchets radioactifs: l'ensemble des activités administratives et techniques ayant trait à la manutention, au prétraitement, au traitement, au conditionnement, au transport, à l'entreposage et au stockage définitif de déchets radioactifs.

Gestion des Ressources humaines : ensemble de pratiques du management, ayant pour objectif de mobiliser et développer les ressources humaines, afin d'obtenir une plus grande productivité et une meilleure qualité de travail. Elle vise principalement la valorisation des compétences, de la motivation, l'information et l'organisation.

Gestion des Risques : La gestion des risques permet d'identifier ces dangers et de mettre en place des mesures préventives pour amoindrir les conséquences néfastes de la survenance de l'événement redouté.

Gestion du combustible utilisé: toutes activités qui ont trait à la manutention ou à l'entreposage du combustible utilisé, à l'exclusion du transport hors site.

Gestion du vieillissement : Mesures d'ingénierie, d'exploitation et de maintenance visant à contenir la dégradation due au vieillissement des structures, systèmes et composants dans des limites acceptables.



Importation: la cession effective, par un État exportateur au Royaume du Maroc, d'une matière nucléaire et de matériel, d'informations et d'une technologie connexes.

Incident de fonctionnement prévu : écart de fonctionnement par rapport au fonctionnement normal que l'on s'attend à voir survenir au moins une fois pendant la durée de vie utile de l'installation mais qui, grâce aux dispositions appropriées prises lors de la conception, ne cause pas de dommage significatif à des constituants importants pour la sûreté nucléaire ou ne dégénère pas en conditions accidentelles.

Incident : Tout événement involontaire, y compris les fausses manœuvres, les défaillances d'équipements, les événements initiateurs, les précurseurs d'accident, les événements évités de peu ou d'autres anomalies ou les actes non autorisés, malveillants ou non, dont les conséquences réelles ou potentielles ne sont pas négligeables du point de vue de la protection ou de la sûreté.

Incorporation / Implantation :

- a) Acte ou processus d'introduction de radionucléides dans l'organisme par inhalation ou ingestion ou à travers la peau.
- b) Activité d'un radionucléide introduit dans l'organisme pendant une période donnée ou à la suite d'un événement donné.

Incorporation : Acte ou processus d'introduction d'une procédure, processus ou activité dans une autre activité ou organisation.

Indicateur de fonctionnement : Indicateur qui reflète directement la capacité présente d'une structure, d'un système ou d'un composant de fonctionner conformément aux critères d'acceptation.

Indicateur de performance : Caractéristique d'un processus qui peut être observée, mesurée ou dont on peut suivre l'évolution pour déduire ou directement indiquer la performance présente et future du processus, en mettant l'accent sur la bonne performance au niveau de la sûreté.

Indicateur de pilotage : Tout projet implique la détermination d'indicateurs de pilotage du projet qui sont des outils de navigation et de décision. Ils permettent de mesurer une situation ou un risque, de donner une alerte ou au contraire de signifier l'avancement correct du projet.

Information confidentielle : Information qui n'est pas rendue accessible ou divulguée à des personnes, entités ou processus non autorisés.

Inspection en service : Inspection de structures, systèmes et composants pendant la durée de vie utile réalisée par l'organisme exploitant ou pour son compte afin d'identifier la dégradation liée au vieillissement ou des conditions qui, si elles ne sont pas prises en compte, pourraient conduire à une défaillance de structures, systèmes et composants.

Inspection : Examen, observation, mesure ou essai entrepris pour évaluer les structures, systèmes et composants et les matériaux, ainsi que les activités d'exploitation, les processus techniques et organisationnels, les procédures et la compétence du personnel.

Installation : Appellation générique englobant les installations nucléaires, les utilisations de toutes les sources de rayonnements ionisants, toutes les activités de gestion des déchets radioactifs, le transport des matières radioactives et toute autre pratique ou circonstance qui pourrait entraîner l'exposition de personnes à des rayonnements émis par des sources naturelles ou artificielles.

Installation de gestion de déchets radioactifs : l'installation spécialement conçue pour la manutention, le traitement, le conditionnement ou l'entreposage de déchets radioactifs.

Installation de traitement : transformation des minerais radioactifs extraits en vue d'obtenir un concentré par un procédé chimique.

Installation déclassée ou emplacement hors installation déclassé : Un établissement ou un emplacement où les structures et équipements résiduels essentiels pour son utilisation ont été retirés ou rendus inutilisables, de sorte qu'il n'est pas utilisé pour entreposer des matières nucléaires et ne peut plus servir à manipuler, traiter ou utiliser de telles matières.

Installation mise à l'arrêt ou emplacement hors installation mis à l'arrêt : Un établissement ou un emplacement où les opérations ont été arrêtées et où les matières nucléaires ont été retirées, mais qui n'a pas été déclassé.

Installation nucléaire : l'installation, y compris les bâtiments et équipements associés, dans laquelle des matières nucléaires sont produites, transformées, utilisées, manipulées, entreposées ou stockées définitivement. L'installation nucléaire comprend notamment l'usine de fabrication de combustible nucléaire, la centrale nucléaire, le réacteur de recherche y compris les assemblages critiques et sous-critiques, l'installation d'entreposage de combustible usé, l'usine d'enrichissement ou l'installation de retraitement.

Installation : on entend par une installation au sens des garanties :

- i. Tout emplacement où des matières nucléaires en quantités supérieures à un kilogramme effectif sont habituellement utilisées.
- ii. Un réacteur, une installation critique, une usine de transformation, une usine de fabrication, une usine de retraitement, une usine de séparation des isotopes ou une installation d'entreposage séparée

Intervention d'urgence : Mise en oeuvre d'actions pour atténuer les conséquences d'une situation d'urgence sur la santé et la sûreté des personnes, la qualité de vie, les biens et l'environnement. Elle peut aussi servir de base à la reprise de l'activité économique et sociale normale.

Intrusion humaine par inadvertance : activités humaines, y compris les travaux de construction, l'exploitation minière ou le forage qui pourraient affecter par inadvertance l'intégrité d'une installation de stockage définitif et qui pourraient éventuellement entraîner des conséquences radiologiques.

Inventaire comptable : somme algébrique de l'inventaire physique précédent (telle que déterminée lors de la prise d'inventaire physique) et de toute variation ultérieure de l'inventaire (telle que reflétée dans les rapports de variation de l'inventaire).

Inventaire physique : somme de toutes les estimations mesurées ou dérivées des quantités de matières nucléaires présentes physiquement à un moment donné dans une zone de bilan matières, obtenues par un exploitant de l'installation conformément à des procédures spécifiées.

-J-

Justification :

- a) Processus visant à déterminer si une pratique est, dans l'ensemble, bénéfique, comme l'exige le système de protection radiologique de la Commission internationale de protection radiologique, c'est-à-dire si les avantages pour des personnes et pour la société liée à l'introduction ou à la poursuite de cette pratique l'emportent sur les effets nocifs (dont le détriment radiologique) résultant de cette pratique.
- b) Processus visant à déterminer si une intervention proposée est, dans l'ensemble, susceptible d'être bénéfique, comme l'exige le système de protection radiologique de la Commission internationale de protection radiologique, c'est-à-dire si les avantages pour des personnes et pour la société liés à l'introduction ou à la poursuite de cette intervention (dont la réduction du détriment radiologique) valent largement les coûts qu'elle représente et l'emportent sur les effets nocifs ou les dommages qu'elle pourrait entraîner.
- c) En sens de situation d'urgence nucléaire ou radiologique, on entend par justification : Processus visant à déterminer, pour une situation d'exposition d'urgence ou une situation d'exposition existante, si une action protectrice ou une action corrective proposée est, dans l'ensemble, susceptible d'être bénéfique, c'est-à-dire si les avantages attendus pour des personnes et pour la société liés à l'introduction ou à la poursuite de cette action protectrice ou de cette action corrective l'emportent sur son coût et sur le préjudice ou les dommages qu'elle pourrait entraîner.

-K-

Kilogramme effectif : Une unité spéciale utilisée dans l'application des garanties à des matières nucléaires. La quantité de «kilogrammes effectifs» est obtenue en prenant:

- a) Dans le cas du plutonium, son poids en kilogrammes;
- b) Dans le cas de l'uranium ayant un enrichissement égal ou supérieur à 0,01 (1%), le produit de son poids en kilogrammes par le carré de l'enrichissement;
- c) Dans le cas de l'uranium ayant un enrichissement inférieur à 0,01 (1%) mais supérieur à 0,005 (0,5%), le produit de son poids en kilogrammes par 0,0001;
- d) Dans le cas de l'uranium appauvri ayant un enrichissement égal ou inférieur à 0,005 (0,5%) et dans le cas du thorium, leur poids en kilogrammes multiplié par 0,00005.

-L-

Levée d'exemption : Au sens des garanties, c'est la ré-application des garanties de l'AIEA aux matières nucléaires précédemment exemptées des garanties de l'AIEA.

Libération : la soustraction de matières radioactives ou d'objets radioactifs associés à des activités autorisées à tout contrôle ultérieur de l'Agence.

Licence : Document juridique délivré par l'organisme de réglementation accordant l'autorisation d'accomplir des activités spécifiées liées à une installation ou une activité.

Limite de doses : la valeur de doses à des individus résultant d'activités sous contrôle qui ne doit pas être dépassée.

Limite : Valeur d'une grandeur employée dans certaines activités ou circonstances spécifiées et qui ne doit pas être dépassée.

Limites et conditions d'exploitation : l'ensemble des règles fixant les limites des paramètres, les possibilités fonctionnelles et les niveaux de performance des équipements et du personnel, et qui sont approuvées par l'Agence pour le fonctionnement sûr d'une installation autorisée.

Liste des articles du stock physique (PIL) : Rapport fourni par l'Etat à l'AIEA dans le cadre d'une prise d'inventaire physique (PIT) établie par l'opérateur, listant tous les lots de matières nucléaires séparément et spécifiant l'identification des matières et les données concernant le lot, pour chaque lot.

Lot : Au sens des garanties, c'est une portion de matière nucléaire traitée comme une unité aux fins de la comptabilité en un point de mesure principal, et dont la composition et la quantité sont définies par un ensemble unique de caractéristiques ou de mesures. La matière nucléaire peut être en vrac ou contenue dans un certain nombre d'articles identifiables.

-M-

Maintenance : Activité organisée, d'ordre aussi bien administratif que technique, qui consiste à maintenir les structures, systèmes et composants en bon état de marche et qui comporte des aspects à la fois préventifs et correctifs (réparation).

Malveillance : Intention de faire du mal. En droit, intention de nuire, notamment en tant que
Management : Ensemble des techniques d'organisation de ressources (financières, humaines, matérielles...) mises en œuvre pour la gestion et l'administration d'une organisation (entreprise, association, administration...). Cela englobe l'art de diriger des individus afin d'obtenir une performance satisfaisante en termes de rendement, de productivité et de synergie des moyens matériels et des ressources humaines.

Matière brute : L'uranium contenant le mélange d'isotopes qui se trouve dans la nature ; l'uranium dont la teneur en U235 est inférieure à la normale ; le thorium ; toutes les matières mentionnées ci-dessus sous forme de métal, d'alliage, de composés chimiques ou de concentrés ; toute autre matière contenant une ou plusieurs des matières mentionnées ci-dessus à des concentrations que le Conseil des gouverneurs de l'AIEA fixera de temps à autre; et telles autres matières que le Conseil des gouverneurs désignera de temps à autre.

Matière nucléaire : le plutonium à l'exception du plutonium dont la concentration isotopique en plutonium 238 dépasse 80%, l'uranium 233, l'uranium enrichi en uranium 235 ou 233, l'uranium contenant le mélange d'isotopes qui se trouve dans la nature autrement que sous forme de minerai ou de résidu de minerai, et toute matière contenant un ou plusieurs des éléments ou isotopes précités.

Au sens des garanties nucléaires, Matière nucléaire est toute matière brute ou tout produit fissile spécial tel qu'ils sont définis à l'article XX du Statut. Le terme matière brute n'est pas interprété comme s'appliquant aux minerais ou aux résidus de minerais. Si, après l'entrée en vigueur du présent Protocole, le Conseil, agissant en vertu de l'article XX du Statut, désigne d'autres matières et les ajoute à la liste de celles qui sont considérées comme des matières brutes ou des produits fissiles spéciaux, cette désignation ne prend effet en vertu du présent Protocole qu'après avoir été acceptée par le Maroc.

Matière radioactive : toute matière qui contient un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée de point de vue de la radioprotection.

Menace de référence : On entend par menace de référence les moyens et les caractéristiques d'agresseurs potentiels d'origine interne ou externe à l'installation, visant un enlèvement non autorisé de matières nucléaires ou un sabotage, en fonction desquels un système de protection physique est conçu et évalué.

Menace : Personne ou groupe de personnes ayant la motivation, l'intention et les moyens de commettre un acte malveillant.

Mesure préventive : Toutes les dispositions prises pour empêcher l'apparition, l'aggravation ou l'extension d'un danger, d'un risque, d'un accident, plus généralement, de toute situation anormale dû au non-respect d'utilisation pouvant mener à une non-conformité.

Mesures de sûreté : Désignent les actions engagées pour prévenir les accidents et les dispositions prises pour atténuer leurs conséquences s'ils se produisent.

Mines ou installation de traitement de minerais radioactifs : l'installation d'extraction ou de préparation de minerais contenant des radionucléides de la famille de l'uranium ou du thorium.

Modèle : Ensemble d'hypothèses qualitatives utilisées pour décrire un système (ou une partie d'un système)..

-N-

Niveau de libération : les valeurs fixées par voie réglementaire et exprimées sous forme d'activité volumique ou massique et/ou d'activité totale, auxquelles ou en dessous desquelles des sources de rayonnements ionisants peuvent être affranchies de l'application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Niveau d'action : niveau de débit de dose ou d'activité volumique ou massique au-dessus duquel des actions correctives ou de protection devraient être mises en œuvre dans les situations d'exposition chronique ou d'exposition d'urgence. Un niveau d'action peut aussi être exprimé en fonction de toute autre grandeur mesurable en tant que niveau au-dessus duquel une intervention

Niveau d'action urgente (NAU) : critère spécifique, prédéterminé et observable servant à détecter, reconnaître et établir la classe d'urgence d'un événement.

Niveau de protection physique : Les niveaux de protection physique des matières nucléaires comme étant défini dans l'annexe I de la CPPNM.

Niveau d'exemption : la valeur fixée par voie réglementaire et exprimée sous la forme de concentration d'activité, d'activité totale, de débit de dose ou d'énergie de rayonnement. Niveau d'intervention : le niveau de la dose évitable auquel une action protectrice spécifique est mise en œuvre dans une situation d'urgence ou en cas d'exposition chronique.

Niveau d'intervention : le niveau de la dose évitable auquel une action protectrice spécifique est mise en œuvre dans une situation d'urgence ou en cas d'exposition chronique.

Niveau opérationnel d'intervention (NOI) : Niveau fixé pour une grandeur mesurable, qui correspond à un critère générique.

- Les niveaux opérationnels d'intervention sont habituellement exprimés en termes de débits de dose ou d'activité de matières radioactives rejetées, de concentrations d'activité dans l'air intégrées sur le temps, de concentrations sur le sol ou les surfaces, ou de concentrations d'activité de radionucléides dans des échantillons de l'environnement, d'aliments ou d'eau.

- Un niveau opérationnel d'intervention est utilisé immédiatement et directement (sans autre évaluation) pour déterminer les actions protectrices appropriées sur la base de mesures dans l'environnement.

Niveaux de référence : Dans les situations d'exposition d'urgence ou d'exposition existante contrôlable, il représente, le niveau de la dose efficace ou de la dose équivalente ou de concentration d'activité, au-dessus duquel il est jugé inapproprié de permettre la survenue d'expositions, et au-dessous duquel l'optimisation de la protection doit être mise en œuvre.

Niveaux de sûreté : Systèmes de sûreté déclenchés ou contrôles administratifs destinés à assurer l'accomplissement des fonctions de sûreté prescrites.

Normes : Est un document établi par consensus et approuvé par un organisme reconnu qui fournit, pour des usages communs et répétés, des règles, des lignes directrices ou des caractéristiques pour des activités ou leurs résultats, garantissant un niveau d'ordre optimal dans le contexte donné.

Normes de qualité : Critère servant à définir la qualité d'un produit ou d'un service.

Normes de radioprotection : ou Normes de sûreté : Normes publiées conformément au Statut de l'Agence Internationale de l'Energie Atomique.

Normes de sûreté : Fondements de sûreté, prescriptions de sûreté et guides de sûreté.

Notes concises : Informations fournies par l'État à l'AIEA accompagnants les rapports de variation des stocks afin d'expliquer les variations de stock (sur la base des données d'exploitation contenues dans les relevés d'opérations) et de décrire le programme opérationnel prévu, en particulier la prise d'inventaire physique (PIT).

Notification : Document écrit qui est destiné à informer une personne d'une réglementation, ou d'une information légale importante. En sens des situations d'urgence nucléaire ou radiologique, on entend par **Notification** :

- Rapport soumis rapidement à une autorité nationale pour donner des détails sur une situation d'urgence réelle ou éventuelle. La notification au niveau international est prévue par la Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire.
- Ensemble d'actions entreprises après détection d'une situation d'urgence afin d'alerter tous les organismes intervenant dans de tels cas.

Numéro UN : le numéro d'identification composé de 4 chiffres précédés des lettres «UN» qui est attribué à chaque matière dangereuse par les conventions et règlements internationaux en vigueur qui règlent le transport des marchandises dangereuses

-O-

Obsolescence : Processus de vieillissement non physique due à l'évolution des connaissances et de la technologie et aux changements associés des codes et des normes. Exemples d'effets du vieillissement non physique sont: absence de système efficace de confinement ou de refroidissement de secours du cœur, absence de caractéristiques de sûreté (diversité, séparation ou redondance), absence de pièces de rechange homologuées pour les équipements anciens, incompatibilité entre les équipements anciens et nouveaux, et procédures ou documentation dépassées (par exemple, qui ne satisfont plus aux règlements en vigueur).

Optimisation : Processus d'établissement de niveaux de protection et sûreté qui permettent d'assurer que les expositions, la probabilité de subir une exposition et la valeur des expositions potentielles soient maintenues aussi bas que raisonnablement possible, compte tenu des facteurs économiques et sociaux (ALARA), comme le prescrit le système de protection radiologique de la Commission internationale de protection radiologique.

-P-

Partie prenante : Partie intéressée, partie concernée. Une personne ou un groupe ayant un intérêt dans le fonctionnement d'AMSSNuR :

- toute personne physique, entreprise, association, fiducie, propriété, société de personnes, organisme privé ou public, qu'il s'agisse d'une société, ou d'une agence gouvernementale autre que l'Agence, une province, une ville ou une municipalité ;
- tout successeur légal ou représentant ce qui précède.

Personne compétente en radioprotection : toute personne techniquement compétente pour les questions de radioprotection liées à un type de pratique déterminé, que l'exploitant désigne pour superviser l'application des prescriptions de sûreté.

Personne de référence : Personne présentant dans l'idéal les caractéristiques définies par la commission Internationale de Protection Radiologique à des fins de radioprotection.

Personne Morale : Organisme, société de capitaux, société de personnes, entreprise, association, fondation, domaine, établissement public ou privé, groupement, entité politique ou administrative ou autres personnes désignées conformément à la législation nationale, qui ont qualité pour entreprendre une action quelconque.

Pertes d'opérations : Les pertes non mesurées qui se produisent en raison de la dispersion, de l'évaporation, arrondies ou à la suite d'erreurs analytiques ou d'un retrait non autorisé ou d'autres causes.

Phase d'urgence : période allant de la détection des conditions justifiant une intervention d'urgence à l'achèvement de toutes les actions entreprises en prévision ou compte tenu des situations radiologiques escomptées pendant les premiers mois suivant la situation d'urgence. Cette phase prend fin habituellement lorsque la situation est sous contrôle, que les situations radiologiques hors site ont été suffisamment bien caractérisées pour déterminer les zones dans lesquelles des restrictions alimentaires ou un relogement temporaire sont requis, et que toutes les mesures nécessaires sont appliquées dans ces zones.

Plan de déclassement : Document contenant des informations détaillées sur le déclassement proposé d'une installation autre qu'une installation de stockage définitif des déchets radioactifs.

Plan de sécurité : Document - établi par l'exploitant et devant éventuellement être revu par l'organisme de réglementation pour examen - qui présente une description détaillée des dispositions de sécurité en place dans une installation.

Plan d'urgence : la description des objectifs, des orientations et des activités d'intervention en cas de situation d'urgence, et de la structure, des pouvoirs et des responsabilités permettant une intervention systématique, coordonnée et efficace. Le plan d'urgence sert de base à l'élaboration d'autres plans, procédures et listes de contrôle.

Point de mesure principal : Un endroit où, étant donné sa forme, la matière nucléaire peut être mesurée pour en déterminer le flux ou le stock. Les «points de mesure principaux» comprennent les entrées et les sorties (y compris les rebuts mesurés) et les magasins des zones de bilan matières, cette énumération n'étant pas exhaustive.

Point stratégique : Un endroit choisi lors de l'examen des renseignements descriptifs où, dans les conditions normales et en conjonction avec les renseignements provenant de l'ensemble de tous les points stratégiques, les renseignements nécessaires et suffisants pour la mise en œuvre des mesures de garanties sont obtenus et vérifiés. Un «point stratégique» peut être n'importe quel endroit où des mesures principales relatives à la comptabilité bilan matières sont faites et où des mesures de confinement et de surveillance sont mises en œuvre.

Politique qualité : S'appuie aussi sur l'engagement de répondre aux exigences des normes de qualité ISO 9001 et d'en améliorer en permanence l'efficacité. Les exigences des normes de qualité ISO 9001 sont complétés par des référentiels de l'AIEA tels que GSR Part II et GSG 13,14,15 et 16.

Premiers intervenants : Premiers membres d'un service d'urgence à intervenir sur le lieu d'une situation d'urgence.

Préparation (aux situations d'urgence) : capacité de mettre en œuvre des actions qui atténueront efficacement les conséquences d'une situation d'urgence sur la santé et la sûreté des personnes, la qualité de vie, les biens et l'environnement.

Prétraitement : Opération ou ensemble des opérations précédant le traitement des déchets, telles que la collecte, la séparation, l'ajustement chimique et la décontamination.

Procédure : Suite d'actions spécifiées conduites selon une certaine séquence ou d'une certaine manière. C'est aussi, la suite d'actions pour mener une activité ou mettre en œuvre un processus est généralement spécifiée dans un ensemble d'instructions.

Procédures d'urgence : ensemble d'instructions décrivant en détail les actions que le personnel d'intervention doit mettre en œuvre dans une situation d'urgence.

Processus : Suite d'actions ou d'opérations, et spécialement de stades progressifs dans la fabrication d'un produit ou dans une autre opération. C'est un ensemble d'activités liées, ou qui s'influencent mutuellement, transformant des apports en produits. Le résultat d'un processus est un produit.

Producteur de déchets : l'exploitant responsable d'une installation ou activité qui produit des déchets.

Produit fissile spécial : Le Plutonium-239, l'Uranium-233, l'Uranium enrichi en isotopes 235 ou 233, tout produit contenant un ou plusieurs des isotopes ci-dessus, et tels autres produits fissiles que le Conseil des gouverneurs de l'AIEA désignera de temps à autre. Toutefois, le terme «produit fissile spécial» ne s'applique pas aux matières brutes.

Professionnel de santé : Personne qui, à l'issue de procédures nationales appropriées, est habilitée à exercer une profession de santé.

Programme de gestion des déchets radioactifs : Programme qui prévoit l'identification des déchets produits et la mise en place d'une série d'activités pour les traiter en vue de leur stockage définitif. Il comprend la caractérisation, la réutilisation, le recyclage, la manutention, le transport, l'entreposage et le stockage définitif des déchets ainsi que le rejet des effluents.

Programme de gestion du vieillissement : Approche intégrée permettant d'identifier, d'analyser, de suivre et de documenter le vieillissement des structures, systèmes et composants, et permettant de prendre les actions préventives et correctrices nécessaires.

Programme de radioprotection : mesures d'ordre administratif, organisationnel et techniques établies par l'exploitant ou sous sa responsabilité en vue d'assurer de manière appropriée la radioprotection des travailleurs, du public et de l'environnement.

Protection : Protection des personnes contre les effets d'une exposition à des rayonnements ionisants et moyens d'assurer cette protection.

Protection contre les rayonnements ionisants ou radioprotection ou protection radiologique : la protection des personnes contre les effets d'une exposition à des rayonnements ionisants et les moyens d'assurer cette protection.

Protection physique : les mesures de protection des matières nucléaires ou des installations autorisées, conçues pour empêcher l'accès non autorisé aux installations, l'enlèvement non autorisé de matières fissiles ou des actes de sabotage au regard des garanties, comme celles prévues dans la Convention sur la protection physique des matières nucléaires.

Protocole Additionnel : Le Protocole additionnel à l'Accord entre le Royaume du Maroc et l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) pour l'application de garanties dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP).

Public : Au sens général, tout individu de la population, sauf, aux fins de la protection et de la sûreté, lorsqu'il est exposé professionnellement ou médicalement. Lorsqu'il s'agit de vérifier le respect de la limite de dose annuelle pour l'exposition du public, individu représentatif du groupe critique pertinent.

-R-

Radioactif : doué de radioactivité ; émettant ou relatif à l'émission de rayonnements ionisants ou de particules.

Radioactivité : le phénomène de désintégration aléatoire spontanée d'atomes, habituellement accompagné de l'émission d'un rayonnement.

Radionucléides : Nucléides radioactifs.

Radionucléides naturels : Radionucléides naturellement présents sur la Terre en quantités importantes. Cette expression sert généralement à désigner les radionucléides primordiaux (potassium 40, uranium 235, uranium 238, thorium 232) et leurs produits de désintégration radioactive.

Rapport comptable : Rapport présenté par l'État à l'AIEA sur le statut des matières nucléaires soumises aux garanties dans une zone définie et sur les changements de ce statut depuis le rapport précédent. Les rapports comptables sont soumis par l'État aux moments spécifiés dans l'accord de garanties ou dans les accords subsidiaires. Dans le cadre d'un accord de garanties de type INFCIRC/153, les formats de déclaration convenus entre l'État et l'AIEA sont décrits dans le Code 10 des arrangements subsidiaires. Ces accords de garanties prévoient trois types de rapports comptables: rapports de variation des stocks, rapports de bilan matières et listes des articles du stock physique.

Rapport de bilan matières (MBR) : Un rapport comptable fourni par l'État à l'AIEA montrant le bilan matières sur la base d'un inventaire physique des matières nucléaires effectivement présentes dans la zone de bilan matières. Les rapports sont expédiés à l'AIEA dans les plus brefs délais et en tout état de cause dans les 30 jours suivant l'inventaire physique.

Rapport de variation des stocks (ICR) : Un rapport comptable fourni par l'État à l'AIEA montrant les changements dans l'inventaire des matières nucléaires. Les rapports sont expédiés à l'AIEA dès que possible et en tout état de cause dans les 30 jours suivant la fin du mois au cours duquel les variations de stock ont eu lieu ou ont été établies. En outre, les rapports de variation des stocks doivent spécifier les données d'identification et de lot pour chaque lot de matières nucléaires, la date de la variation des stocks et, le cas échéant, la zone de bilan matières d'origine et la zone de bilan matières destinataire ou le destinataire. Ces rapports doivent être accompagnés de notes concises.

Rayonnements ionisants : aux fins de la radioprotection, rayonnement capable de produire des paires d'ions dans la matière biologique.

Rejet : Émission programmée et contrôlée des fluides contenant des radionucléides dans l'environnement.

Rejets radioactifs : les substances radioactives provenant d'une source associée à une pratique, qui sont rejetées dans l'environnement sous forme de gaz, d'aérosols, de solides ou de liquides, généralement en vue de leur dilution et de leur dispersion.

Relevés Comptables : Ensemble de données conservées dans chaque installation ou emplacement hors installation (LOF) montrant les quantités (inventaire) et les types de matières nucléaires présentes, leur distribution dans l'installation ou l'emplacement hors installation et chaque changement dans l'inventaire.

Relevés d'opérations : Un ensemble de données d'exploitation conservées dans chaque installation sur le fonctionnement de l'installation, dans le cadre de l'utilisation ou de la manipulation de matières nucléaires.

Requérant : Personne morale qui demande à l'Agence l'autorisation d'entreprendre des activités spécifiées.

Responsable : Personne à la charge d'une fonction.

Retardement : Élément d'un système de protection physique conçu pour augmenter le temps de pénétration des agresseurs à l'entrée et/ou à la sortie de l'installation nucléaire ou lors d'un transport.

Retraitement : le processus ou l'opération ayant pour objet d'extraire les isotopes radioactifs du combustible utilisé pour utilisation ultérieure.

Risque : Grandeur à attributs multiples, qui exprime le danger ou l'éventualité de conséquences nocives ou préjudiciables associées à des expositions effectives ou à des expositions potentielles. Le risque est lié à des grandeurs telles que la probabilité que se produisent des conséquences préjudiciables particulières, ainsi qu'à l'ampleur et à la nature de ces conséquences.

Risques radiologiques : les effets sanitaires nocifs de l'exposition aux rayonnements, y compris la probabilité que de tels effets se produisent ; tout autre risque lié à la sûreté, y compris les risques aux écosystèmes de l'environnement, pouvant être une conséquence directe :

- a. d'une exposition à des rayonnements ;
- b. de la présence de matières radioactives, y compris de déchets radioactifs, ou
- c. de leur rejet dans l'environnement ;
- d. d'une perte de contrôle du cœur d'un réacteur nucléaire, d'une réaction en chaîne, d'une source radioactive ou de toute autre source de rayonnements.

-S-

Sabotage : tout acte délibéré dirigé contre une installation nucléaire ou des matières nucléaires en cours d'utilisation, en entreposage ou en cours de transport, qui est susceptible, directement ou indirectement, de porter atteinte à la santé et à la sécurité du personnel ou du public ou à l'environnement en provoquant une exposition à des rayonnements ou un rejet de substances radioactives.

Scellé : Un dispositif anti-effraction utilisé par l'Agence ou l'AIEA pour joindre des segments mobiles de confinement d'une manière telle que l'accès à son contenu sans ouvrir le dispositif ou rompre le confinement est difficile.

Sécurité nucléaire : les mesures visant à empêcher et à détecter un vol, un sabotage, un accès non autorisé, un transfert illégal ou d'autres actes malveillants mettant en jeu des matières nucléaires et autres matières radioactives ou les installations associées, et à intervenir en pareil cas.

Sécurité radiologique : les mesures destinées à empêcher un accès non autorisé ou des dommages aux sources radioactives, ainsi que la perte, le vol et la cession non autorisée de ces sources.

Sécurité : Mesures visant à empêcher et à détecter un vol, un sabotage, un accès non autorisé, un transfert illégal ou d'autres actes malveillants mettant en jeu des matières nucléaires et autres matières radioactives ou les installations associées, et à intervenir en pareil cas.

Site : La zone délimitée par le Maroc dans les renseignements descriptifs concernant une installation, y compris une installation mise à l'arrêt, et les renseignements concernant un emplacement hors installation où des matières nucléaires sont habituellement utilisées, y compris un emplacement hors installation mis à l'arrêt où des matières nucléaires étaient habituellement utilisées (ceci ne concerne que les emplacements contenant des cellules chaudes ou dans lesquels des activités liées à la transformation, à l'enrichissement, à la fabrication ou au retraitement de combustible étaient menées). Le site englobe également tous les établissements, implantés au même endroit que l'installation ou l'emplacement, pour la fourniture ou l'utilisation de services essentiels, notamment les cellules chaudes pour le traitement des matériaux irradiés ne contenant pas de matières nucléaires, les installations de traitement, d'entreposage et de stockage définitif de déchets, et les bâtiments associés à des activités spécifiées indiquées par le Maroc en vertu de l'alinéa a.iv) de l'article 2.

Au sens de situation d'urgence en entend par site : Zone géographique dans laquelle se trouve une installation autorisée, une activité autorisée ou une source autorisée, et à l'intérieur de laquelle la direction de l'installation autorisée ou de l'activité autorisée ou les premiers intervenants peuvent entreprendre directement des actions d'intervention d'urgence.

Situation d'urgence : Situation inhabituelle qui nécessite une action rapide pour atténuer un danger ou des conséquences néfastes pour la santé et la sûreté des personnes, la qualité de vie, les biens ou l'environnement.

Situation d'urgence nucléaire ou radiologique : Situation d'urgence dans laquelle la cause du danger réel ou perçu est :

- L'énergie résultant d'une réaction nucléaire en chaîne ou de la décroissance des produits d'une réaction en chaîne ;
- Une exposition à des rayonnements.

Situation d'urgence transnationale : situation d'urgence nucléaire ou radiologique réelle, potentielle ou ressentie pour plusieurs États, notamment :

- Important rejet transfrontière de matières radioactives (toutefois, une situation d'urgence transnationale ne suppose pas obligatoirement un rejet transfrontière important de matières radioactives) ;
- Situation d'urgence générale dans une installation ou autre événement pouvant entraîner un rejet transfrontière important (dans l'atmosphère ou dans l'eau) ;
- Découverte de la perte ou de l'enlèvement illicite d'une source dangereuse qui a été transportée, ou dont on soupçonne qu'elle a été transportée, à l'étranger ;
- Événement entraînant une perturbation importante du commerce ou des voyages internationaux ;

- Situation d'urgence justifiant la mise en œuvre de mesures de protection au bénéfice de ressortissants étrangers ou d'ambassades dans l'État dans lequel elle se produit ;
- Situation d'urgence entraînant ou pouvant entraîner des effets déterministes graves et impliquant une défaillance et/ou un problème (matériel ou logiciel) qui pourrai(en)t avoir des incidences pour la sûreté au plan international ;
- Événement entraînant ou pouvant entraîner des effets psychologiques importants parmi la population de plusieurs États autres que l'État dans lequel il se produit du fait d'un danger radiologique réel ou ressenti.

Situation d'urgence dans l'installation : dans des installations classées dans la catégorie I, II ou III pour une situation d'urgence qui justifie d'entreprendre des actions protectrices et d'autres actions d'intervention dans l'installation et sur le site mais non d'entreprendre des actions protectrices hors du site. Quand cette classe d'urgence est déclarée, des mesures sont prises rapidement afin d'atténuer les conséquences de la situation d'urgence et de protéger les personnes présentes dans l'installation et sur le site. Les situations d'urgence dans cette classe ne présentent pas de danger hors du site.

Situation d'urgence générale : dans les installations classées dans la catégorie I ou II pour une situation d'urgence justifiant de mettre en œuvre des actions protectrices urgentes préventives, des actions protectrices urgentes, des actions protectrices rapides et d'autres actions d'intervention sur le site et hors du site. Quand cette classe d'urgence est déclarée, des mesures appropriées sont rapidement prises, sur la base des informations disponibles concernant la situation d'urgence, pour atténuer les conséquences de la situation sur le site et protéger les personnes présentes sur le site et hors du site.

Situation d'urgence sur le site : dans les installations classées dans la catégorie I ou II pour une situation d'urgence qui justifie d'entreprendre des actions protectrices et d'autres actions d'intervention sur le site et à proximité. Quand cette classe d'urgence est déclarée, des mesures sont prises rapidement pour :

- Atténuer les conséquences de la situation d'urgence sur le site et protéger les personnes présentes sur le site ;
- Être mieux préparé à entreprendre des actions protectrices et d'autres actions d'intervention hors du site en cas de nécessité sur la base des conditions observables, d'évaluations fiables et/ou des résultats du contrôle radiologique ;
- Effectuer un contrôle, un échantillonnage et une analyse hors du site.

Source de rayonnements ionisants : la source qui émet des rayonnements capables de produire des paires d'ions dans la matière biologique. Cette source couvre la matière radioactive, la matière nucléaire et les appareils électriques générateurs de rayonnements ionisants.

Source dangereuse : source qui peut, si elle n'est pas sous contrôle, donner lieu à une exposition suffisante pour causer des effets déterministes graves. Ce classement sert à déterminer la nécessité de prendre des dispositions pour l'intervention en cas d'urgence et ne doit pas être confondu avec le classement des sources à d'autres fins.

Source hors contrôle : la source radioactive abandonnée, perdue, égarée, volée ou cédée sans autorisation.

Source mobile : source dont l'emploi est autorisé dans une pratique (radiographie) qui peut être menée en plusieurs endroits sous le contrôle de l'exploitant et n'est pas confinée à une installation spécifique. Pour les sources mobiles dangereuses, voir la définition de source dangereuse.

Source non scellée: la source radioactive qui ne répond pas à la définition de source scellée.
Stockage définitif : la mise en place de déchets radioactifs dans une installation appropriée sans

intention de les récupérer.

Source orpheline : Source radioactive qui n'est pas soumise à un contrôle réglementaire, soit parce qu'elle n'a jamais fait l'objet d'un tel contrôle, soit parce qu'elle a été abandonnée, perdue, égarée, volée ou cédée sans autorisation appropriée.

Source périmée : une source est considérée comme périmée 10 ans au plus tard après la date de délivrance de l'autorisation ou de la déclaration, sauf prolongation accordée par l'Agence.

Source radioactive : la matière radioactive qui est enfermée d'une manière permanente dans une capsule ou fixée sous forme solide et qui n'est pas exemptée du contrôle. Ce terme englobe également toute matière radioactive rejetée si la source radioactive fuit ou est brisée, mais pas les matières conditionnées aux fins de stockage définitif, ni les matières nucléaires faisant partie du cycle du combustible de réacteurs de recherche et de puissance.

Source retirée du service ou hors usage : Source radioactive qui n'est plus utilisée et n'est plus destinée à l'être dans le cadre de la pratique pour laquelle une autorisation a été octroyée.

Source scellée : la matière radioactive qui est enfermée d'une manière permanente dans une capsule ou fixée sous forme solide.

Source: Tout ce qui peut provoquer une exposition aux rayonnements, par exemple en émettant des rayonnements ionisants ou en libérant des substances radioactives ou des matières radioactives, et qui peut être traité comme une entité unique à des fins de protection et de sûreté.

Stock comptable d'une zone de bilan matières : La somme algébrique du stock physique déterminé par l'inventaire le plus récent de cette zone de bilan matières et de toutes les variations de stock survenues depuis cet inventaire.

Stock physique : La somme de toutes les estimations mesurées ou calculées des quantités de matières nucléaires des lots se trouvant à un moment donné dans une zone de bilan matières, somme que l'on obtient en se conformant à des règles établies.

Stockage définitif : la mise en place de déchets radioactifs dans une installation appropriée sans intention de les récupérer.

Structure : Expression générale englobant tous les éléments, à l'exception des facteurs humains, d'une installation ou activité qui contribuent à la protection et à la sûreté.

Structures, Systèmes et Composants (SSCs) : Expression générale englobant tous les éléments, à l'exception des facteurs humains, d'une installation ou activité qui contribuent à la protection et à la sûreté.

Sûreté nucléaire : l'obtention de conditions d'exploitation correctes, la prévention des accidents ou l'atténuation de leurs conséquences, avec pour résultat la protection des travailleurs, du public et de l'environnement contre des risques radiologiques indus.

Sûreté radiologique : les mesures destinées à réduire le plus possible la probabilité d'accidents impliquant des sources radioactives et, au cas où un tel accident se produirait, à en atténuer les conséquences.

Sûreté : Obtention de conditions d'exploitation correctes, prévention des accidents ou atténuation de leurs conséquences, avec pour résultat la protection des travailleurs, du public.

Surveillance : Un mode spécial d'application des mesures de confinement ou de surveillance qui fonctionnent sans intervention de l'inspecteur, c'est-à-dire sans surveillance. Les données relatives aux Garanties recueillies par des systèmes de surveillance ou de confinement et de mesure sans surveillance peuvent être transmises hors site via des réseaux de communication sécurisés (au siège de l'AIEA, à un bureau régional ou à un autre lieu relevant de l'AIEA) pour examen et évaluation pour des fins de Garanties. En entend également par surveillance au sens de sûreté nucléaire et radiologique comme Mesure des paramètres radiologiques ou autres, ou détermination de l'état d'un système, d'une structure ou d'un composant de façon continue ou périodique. Il peut être procédé à un Échantillonnage préalablement à l'exécution d'une mesure.

Surveillance médicale : Suivi médical dont l'objet est de s'assurer que les travailleurs sont et demeurent aptes à remplir les tâches auxquelles ils sont affectés.

Système d'assurance qualité : L'ensemble des opérations prévues et systématiques nécessaires pour garantir, avec un niveau d'assurance satisfaisant, qu'une installation, un système, une pièce d'équipement ou une procédure fonctionnera de manière satisfaisante conformément aux normes nationales et internationales. Le contrôle de qualité fait partie de l'assurance de la qualité.

Synergie : Action combinée d'un ensemble d'unités ou de compétences dont l'effet est supérieur à la somme des effets individuels ; efficacité accrue, meilleur résultat, etc., obtenus grâce à une action combinée ou une coopération.

Système de gestion : Ensemble d'éléments interdépendants ou interactifs qui sert à établir les politiques et les objectifs et permet d'atteindre ces objectifs de façon efficiente et efficace. Les éléments d'un système de gestion incluent la structure, les ressources et les processus de l'organisation. La gestion peut être définie (dans ISO 9001) comme les activités coordonnées permettant d'orienter et de contrôler un organisme.

Système de protection physique : Un ensemble intégré de mesures de protection physique visant à empêcher l'accomplissement d'un acte malveillant.

Système intégré de gestion : Système de gestion unique et cohérent dans lequel tous les éléments d'une organisation sont intégrés pour permettre à cette organisation d'atteindre ses objectifs. Ces éléments incluent la structure, les ressources et les processus de l'organisation. Le personnel, le matériel et la culture de l'organisation, de même que les politiques et les processus consignés, font partie du système de gestion. Les processus organisationnels doivent couvrir la totalité des prescriptions concernant l'organisation telles qu'établies, par exemple, par les parties intéressées ou dans les normes de sûreté de l'AIEA et d'autres codes et normes internationaux.

Système national de comptabilité et de contrôle des Matières nucléaires (SSAC) : Le système national de comptabilité et de contrôle de toutes les matières nucléaires soumises aux garanties dans le cadre de l'Accord de garanties. Le SSAC comprend le système de réglementation et de contrôle établi par l'Agence pour la mise en œuvre des garanties conformément à l'Accord sur les Garanties et au Protocole additionnel.

Système : Un système comprend plusieurs composants assemblés de manière à remplir une fonction (active) précise.

-T-

Tâche : Travail qu'on doit exécuter. Ce qu'il faut faire, conduite commandée par une nécessité.
Terme-source : Volume et composition isotopiques des rejets ou des rejets prévisibles de matières radioactives à partir d'une installation.

Titulaire : Détenteur d'une autorisation valide.

Traitement : Opérations visant à améliorer la sûreté et/ou à réduire les coûts en modifiant les caractéristiques des déchets. Le traitement vise trois grands objectifs :

- a. La réduction de volume ;
- b. L'élimination des radionucléides des déchets ;
- c. La modification de la composition.

Transformation des déchets radioactifs : Toute opération modifiant les caractéristiques des déchets et, notamment le prétraitement, le traitement et le conditionnement.

Transport de matières radioactives : Mouvement physique délibéré de matières radioactives (autres que celles faisant partie de dispositifs de propulsion) d'un endroit à un autre.

Transport multimodal : le transport impliquant au moins deux modes de transport différents sur le territoire Marocain ; pour le transport maritime ou aérien le changement de moyens de transport du même mode de transport est inclus.

Transporteur : Personne, organisme ou gouvernement qui entreprend d'acheminer des matières radioactives par un moyen de transport quelconque. Le terme couvre à la fois le transporteur pour compte d'autrui et le transporteur pour compte propre.

Travailleur exposé : Toute personne, âgée de 18 ans ou plus, travaillant à son compte ou pour le compte d'un employeur, soumise pendant son travail à une exposition aux rayonnements ionisants provenant de pratiques réglementées et qui est susceptible de recevoir des doses supérieures à l'une ou l'autre des limites de dose fixées pour l'exposition du public.

-U-

Uranium fortement enrichi : L'uranium contenant 20 % ou plus d'isotope 235.

Utilisation exclusive : Utilisation par un seul utilisateur interne.

-V-

Validation : Processus visant à déterminer si un produit ou un service est capable de remplir sa fonction prévue de manière satisfaisante. Validation est d'application plus large que vérification et peut impliquer un élément d'appréciation plus important.

Variation de stock : Une augmentation ou une diminution de la quantité de matière nucléaire, exprimée en lots, dans une zone de bilan matières; il peut s'agir de l'une des augmentations ou diminutions suivantes :

- a) Augmentations :

- i) Importation;
- ii) Arrivée en provenance de l'intérieur: arrivée en provenance d'une autre zone de bilan matières, arrivée en provenance d'une activité non contrôlée (non pacifique) ou arrivée au point de départ des garanties;
- iii) Production nucléaire: production de produits fissiles spéciaux dans un réacteur;
- iv) Levée d'exemption: application de garanties à une matière nucléaire antérieurement exemptée du fait de l'utilisation.

b) Diminutions:

- i) Exportation;
- ii) Expédition à destination de l'intérieur: expédition à destination d'une autre zone de bilan matières, ou expédition à destination d'une activité non contrôlée (non pacifique);
- iii) Consommation: perte de matière nucléaire due à sa transformation en élément(s) ou isotope(s) différents à la suite de réactions nucléaires;
- iv) Rebutés mesurés: matière nucléaire qui a été mesurée, ou estimée sur la base de mesures, et affectée à des fins telles qu'elle ne puisse plus se prêter à une utilisation nucléaire;
- v) Déchets conservés: matières nucléaires produites en cours de traitement ou par suite d'un accident d'exploitation et jugées actuellement irrécupérables, mais stockées;
- vi) Exemption: exemption de matières nucléaires des garanties, du fait de l'utilisation ou du fait de la quantité;
- vii) Autre perte: par exemple, perte accidentelle (c'est-à-dire perte non réparable de matières nucléaires par inadvertance, due à un accident d'exploitation) ou vol.

Vérification : Processus visant à déterminer si la qualité ou les performances d'un produit ou d'un service sont conformes à celles indiquées, voulues ou nécessaires. La vérification est étroitement liée à l'assurance de la qualité et au contrôle de la qualité.

Vieillessement : Processus général par lequel les caractéristiques d'une structure, d'un système ou d'un composant se modifient graduellement avec le temps ou à l'usage.

Voie Aérienne : Pour le transport aérien : tout aéronef.

Voie Maritime : le transport par eau : tout bateau ou toute cale, tout compartiment ou toute zone réservée du pont d'un bateau.

Voie Terrestre : Le transport par route ou par chemin de fer : tout véhicule.

Z-

Zone de bilan matières : Une zone intérieure ou extérieure à une installation telle que :

- Les quantités de matières nucléaires transférées puissent être déterminées à l'entrée et à la sortie de chaque «zone de bilan matières»;
- Le stock physique de matières nucléaires dans chaque «zone de bilan matières» puisse être déterminé, si nécessaire, conformément à des règles établies, afin que le bilan matières aux fins des garanties puisse être établi.

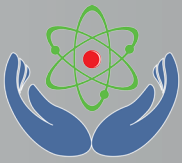
Zone d'actions préventives (ZAP) : Zone autour d'une installation pour laquelle des dispositions d'urgence ont été prises en vue de la mise en œuvre d'actions protectrices urgentes en cas de situation d'urgence nucléaire ou radiologique afin d'éviter ou de réduire le plus possible le risque d'effets déterministes graves en dehors du site. Les actions protectrices dans cette zone doivent être mises en œuvre avant ou peu après un rejet de matières radioactives ou une exposition, en fonction des conditions régnant dans l'installation.

Zone d'application du plan d'urgence : Zone d'actions préventives (ZAP) et zone de planification des actions protectrices urgentes (ZPU).

Zone de planification des actions protectrices urgentes (ZPU) : Zone autour d'une installation pour laquelle des dispositions ont été prises en vue de mettre en œuvre des actions protectrices urgentes dans une situation d'urgence nucléaire ou radiologique afin d'éviter des doses en dehors du site conformément aux normes internationales de sûreté. Les actions protectrices doivent être entreprises dans la zone sur la base du contrôle radiologique de l'environnement ou, le cas échéant, en tenant compte des conditions régnant dans l'installation.

Zone du site : zone géographique comprenant une installation, une activité ou une source autorisée, dans laquelle les responsables de l'installation ou de l'activité autorisée peuvent mettre en œuvre directement des mesures d'intervention. Il s'agit habituellement de la zone se trouvant à l'intérieure de la clôture de sécurité ou de toute autre délimitation matérielle désignée. Il peut aussi s'agir de la zone contrôlée autour d'une source de radiographie ou d'une zone de sécurité établie par les premiers intervenants à cause d'un danger potentiel.

Zone intérieure bouclée : Zone établie par les premiers intervenants dans une situation d'urgence autour d'un risque radiologique potentiel, dans laquelle des actions protectrices et d'autres actions d'intervention sont mises en œuvre afin de protéger les premiers intervenants et les membres du public contre une éventuelle exposition ou contamination.



أمسنور
AMSSNuR

7 Angle Rues Moulay Hfid et Abou Jaad, Hassan
B.P. 1306 R.P. Rabat
www.amssnur.org.ma
Tél : 0537737116
Email : communication@amssnur.org.ma